

**Certificat d'autorisation requis :**

- Certificat gratuit et non transférable

**Conditions du certificat d'autorisation :**

- Activité permise entre **10 h et 19h**
- Le colporteur doit toujours être muni de son certificat d'autorisation aux fins éventuels d'examen
- Le colporteur ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations sont reconnus ou approuvés par la municipalité



**MISE EN GARDE**



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.